

Information  
de  
l'université  
de  
Paris



55

( )

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme  
de l'Université.

Arrêt du Parlement de  
1689. portant Règlement  
pr la Chappelle du Coll. de la  
Beauvaisis.

Mémoire pr Mr Guenon

Contre Mr Languet, qui déposséda la Procure de Normandie en 1679.  
factum pr les Professeurs mariés, & Réflexions, & des Vers.

factum de la M. de France, Contre Mr Du Mervy, qui prétendait jouir  
du droit d'Émerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire, pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Mémoire, qui réfute les Diverses Justifications des Messageries

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M. Remy Duret, contre le Maréchal pour la Censure de France.  
Seconde Partie. Du factum de la M. de France, contre les Principaux Docteurs.  
Vire pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Système des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

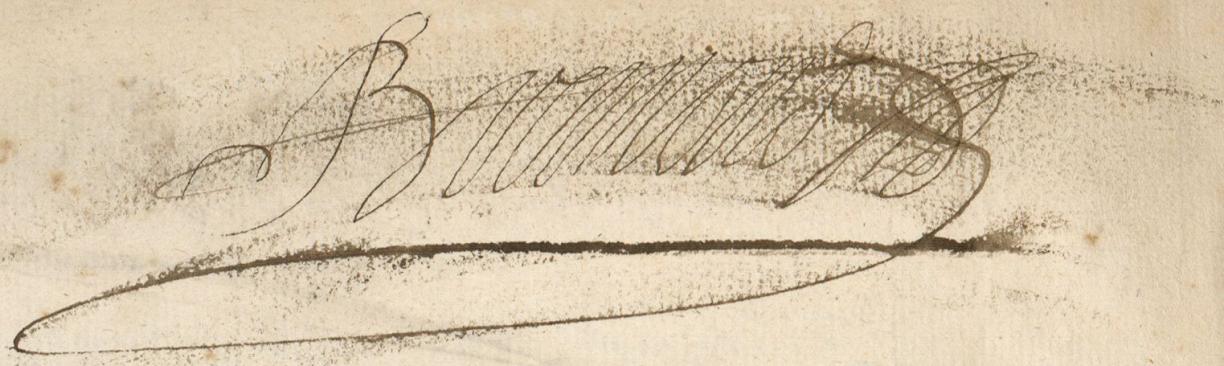
Etat du Collège de Dommartin dit de Beauvaisis, par Jean Grangier de la

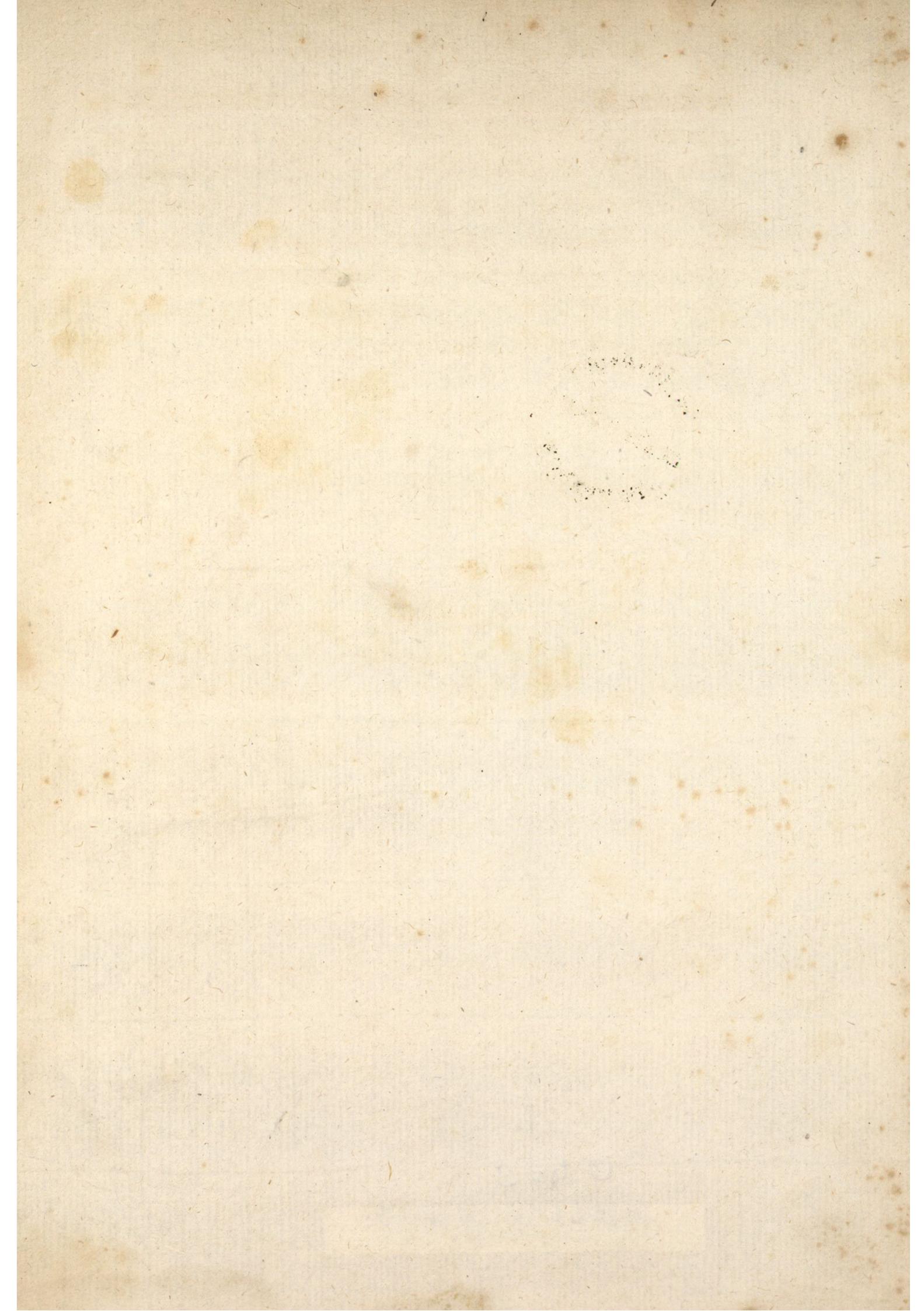
1621.

Tarif des expéditions de Cour de Rome

faustulus, Tragédia, in Sorbona 1681.

Traité de l'Éc. pr l'affaire Dr. Corse 1664.







# EXTRAICT DES REGISTRE

## de Parlement.



EV PAR Nous Intendans, Directeurs & Reformateurs du College des Dormans, dit de Beauvais, La Requeste & Memoires à Nous présentés par M. Claude Fautroys Prestre Chappellain dudit College, qu'attendu le mauvais traitemment qu'il avoit reçeu dans la Chapelle dudit College de la part de M. Oliuier Heroult Professeur en Philosophie, qui avoit poussé & empesché ledit Fautroys de passer à son stalle pour commencer le Service divin; Il Nous pleust ordonner que ledit Heroult luy feroit reparation, avec deffence de plus empescher ledit Fautroys & les autres Chappellains dans leurs fonctions & dentrer en leurs stalles. Autre Requeste présentée par M. Roger Omoloy Licentie en Theologie & Professeur en Philosophie dans ledit College depuis quarante ans; Et par ledit M. Oliuier Heroult Bachelier en Theologie, & à

present Professeur de Philosophie au lieu dudit  
Omoloÿ, tendante à estre maintenus dans les places  
que les Professeurs de Philosophie ont de temps  
immémorial occupées lors du Service divin dans le  
fonds de la Chappelle au costé gauche immédiatement  
apres le Procureur dudit College; & à ce que  
deffence soit faite ausdits Chappellains de les trou-  
bler dans la possession où ils sont desdites places:  
Certificat du Principal comme les Professeurs de  
Philosophie ont tousjours occupé lesdites places  
prés ledit Procureur. Autre Reueste & Memoires  
presentés par lesdits Chappellains conjointement à  
ce qu'il leur soit permis de porter des Surplis allans  
à la Chapelle, & y estans pendant le Service  
divin, & que les Encensemens soient obserués aux  
Festes solemnelles suivant l'ordre de l'Eglise; Que  
les Assemblées de Communauté se tiennent en la  
Salle & non en la Sacrifstie; Que la discipline parmy  
les Escolliers soit mieux gardée en la Chapelle, &  
autres Chefs contenus en ladite Reueste. Dires &  
Remonstrances par escript du Principal, portant  
qu'aucuns desdits Chappellains entreprennent depuis  
quelques années de porter pendant l'hyver des Ca-  
maux en forme de chappe à longue queuë, & qu'ils  
demandent à estre reçeus à porter l'esté des Surplis  
en intention de s'ériger en forme de Chanoines, Que  
lesdits Chappellains introduisent tous les jours des  
nouveautez dans la célébration du Service divin, ne  
gardant aucune conformité entre eux pour com-

mancer à dire les Heures, ausquelles ils n'assistent pas pour la pluspart, se deschargeant sur les Clercs de Chapelle, par lesquels ils font porter les Chappes es Festes solemnelles & aux Obits, ne disant pas mesmes les Messes d'obligation, desquelles ils reçoivent les émolumens; Requeroit ledit Principal qu'il y fut par Nous pourveu. Requête présentée par M. François le Fort lvn desdits Chapellains Maistre és Arts, à ce qu'attendu que la Claise de Cinquiesme est vacante, il Nous pleust ordonner que ledit le Fort, conformément à nos Reglemens, fut préféré à tout autre pour faire ladite Classe: Seconde Requête dudit le Fort, à ce que si la Cinquiesme Classe ne luy estoit octroyée, il soit au moins admis à la Sixiesme à la place de M. Pierre Moreau Chapellain, qui n'avoit aucun attaché à ladite Classe, & qui la faisoit ordinairement faire par personnes empruntées. Requête dudit Principal contenant qu'il auroit dès le mois d'Avril dernier donné sa parole à M. Paul Mathieu ancien Maistre aux Arts & personnage expérimenté pour faire ladite Classe de Cinquiesme, qu'il auroit à cet effect retiré ledit Mathieu d'une Escole, en laquelle il estoit fort suivy; Que ledit le Fort n'est Maistre és Arts que du mois d'Aoust dernier, & conséquemment inhabile dans le temps qu'il a convenu s'asseurer d'un Regent, & que d'ailleurs ladite Classe de Cinquiesme est de la partition du Collège de Presles, estans lesdits Collèges de Beau-

vais & Presles associez ensemblez à l'effet d'un exer-  
cice commun, Nous requeroit que ledit Mathieu  
fut conserué; & qu'à l'Esgard de la Sixiesme, si  
ledit le Fort avoit quelque chose à dire contre M.  
Pierre Moreau, il pouvoit le faire convenir devant  
Nous pour respondre sur les faictz qu'il luy impose.  
VEV nostre Reglement du dix-septiesme Juillet  
mil six cens quarante-six; La Fondation de l'un  
desdits Chapellains par Madame Jeanne de Dor-  
mans du premier Septembre mil trois cens quatre-  
vingts dix, par laquelle les Chapellains sont nommez  
Escoliers Boursiers dudit College: Ouy le Rapport  
de M. Henry de Refuge Conseiller en la Cour &  
l'vn de Nous. Tout veu & consideré Novs INTEN-  
DANS Directeurs & Reformateurs susdits AVONS  
ORDONNE' ET ORDONNONS, Que les Regens de  
Philosophie prendront leurs places ordinaires pen-  
dant le Service divin dans le fonds de la Chapelle  
au costé gauche, ensuite & immiediatement apres  
le Procureur dudit College; Que les Chapellains  
demeureront dans les costez du Chœur devant leurs  
Pulpitres; Que celuy d'entre eux qui sera Officiant  
portera le Surplis, & les autres seront en Soustane:  
& si ils sont graduez, porteront la Robbe de leur  
Profession, & des Camaux courts au temps d'hy-  
ver à la façon des Prestres habituez dans les Par-  
roisses; D'effence à eux d'en porter en maniere de  
chappes, ny à queuës. FERONT les Encensemens  
suivant la coustume receuë en la Chapelle dudit

College. COMMANDERONT le Service divin aux heures portées par nos Reglemens; Assisteront tous à toutes les Heures, Et sera commis l'vn d'entre eux par le Principal pour picquer les absens, qui feront privez de partie de leurs gaiges à proportion de leurs absences. DIRONT les Messes fondées par les feuz President Quelin, Robert le Jarre & autres Particuliers chacun jour aux heures portées par les Fondations; Faisons deffences au Procureur d'en payer la distribution que sur les Certificats signez de deux desdits Chapellains & paraphez par le Principal, lesquels ledit Procureur sera tenu de Nous representer chacun an lors de la reddition de ses Comptes, à peine d'en rapporter les deniers en re-ceppe sans aucun recours. FERONT lesd. Chapellains, Diacre & Soubs-diacre és grandes Messes des Festes solemnelles, du Jeudy Sainct, & en l'Office du matin du Vendredi Sainct, & encores és Messes des Obits, & porteront Chappes esdits jours, sans pouvoir s'en descharger sur les Clercs de Chapelle, à peine d'estre privez de leurs distributions. VEILLERA le Principal à ce que tout le Service divin soit bien & deuement fait, & aux heures portées par nos Reglemens, & ne souffrira qu'il y soit apporté aucun changement; Et ou lesdits Chapellains au- auroient introduit quelques nouveautés dans lesd. heures contraires à nos Reglemens, VOULONS que les choses soient remises en leur premier ordre; & attendu que lesdits Chapellains doivent assistance

au Chœur pendant la grand Messe du jour & pendant les Messes d'Obits, il ne leur sera permis de quitter le Chœur pour aller dire les Messes de Foundations particulieres. Les ASSEMBLEES de Communauté se tiendront chacun Samedy en la Salle du College & non dans la Chapelle, ny dans le Revestiaire, à l'heure ordinaire, & le Procureur tiendra Registre des Conclusions qui y seront prises signées des Capitulans. A l'Esgard de la Discipline scholastique tant en la Chapelle qu'en la Court, & au dedans des Classes, & des Chambres Nous en chargeons & en rendons responsables le Principal, les Soubs-Maistre & Procureur, lesquels ou l'un des trois, nous en rendra compte tous les mois, afin d'apporter ce qui sera nécessaire pour rendre l'exercice florissant. Et sur la demande particulière de M. François le Fort Chapellain concernant la cinquième Classe, attendu qu'il est venu à tard, & que ladite Classe est de la partition du College de Presles, Nous ORDONNONS que M. Paul Mathieu sera maintenu en ladite Classe; Et au surplus des Reuestes & plaintes respectives des uns contre les autres, Nous enjoignons auxdits Chapellains & Regens de viure en sorte les uns avec les autres que la jeunesse en soit édifiée, & de porter par eux le respect deub au Principal, & audit Principal de se souvenir, arrivant vacance des Classes, des Chappellains qui auront des degrez & qui se seront dignement acquitez de leur devoir, & pareillement se

7

souvenir des petits Boursiers qui auront atteint la  
capacité, & se seront rendus recommandables par  
leurs Estudes & bonnes mœurs. FAIT en Parlement  
le vingt-sixiesme Septembre mil six cens soixante-  
neuf. Signé, Par collation DVTILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller,  
Secretaire du Roy, Maison & Couronne de  
France, & de ses Finances.*

